



Situation au Nigéria

Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut

5 août 2013

Table des matières

I. RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS	4
II. INTRODUCTION	9
III. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	9
IV. CONTEXTE	10
V. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE	13
VI. COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i>	13
A. Droit applicable	13
B. Situation relative aux affrontements intercommunautaires dans les États du centre et du nord du pays	14
1. <i>Analyse juridique relative à d'éventuels crimes contre l'humanité</i>	15
2. <i>Analyse juridique relative à d'éventuels crimes de guerre</i>	23
C. Situation liée au groupe Boko Haram	24
1. <i>Analyse juridique relative à d'éventuels crimes contre l'humanité</i>	24
2. <i>Analyse juridique relative à d'éventuels crimes de guerre</i>	31
D. Situation dans le delta du Niger	33
1. <i>Analyse juridique relative à d'éventuels crimes contre l'humanité</i>	33
2. <i>Analyse juridique relative à d'éventuels crimes de guerre</i>	34
VII. CONCLUSION	36

Liste des abréviations

AI	Amnesty International
AFP	Agence France-Presse
ANPP	Parti populaire de l'ensemble du Nigéria
Bureau	Bureau du Procureur
DCCC	Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération
ECWA	Église évangélique triomphant de tout
HRW	Human Rights Watch
ICG	International Crisis Group
INEC	Commission électorale nationale indépendante
JTF	Forces mixtes d'intervention
LGA	Collectivité locale
MEND	Mouvement pour l'émancipation du delta du Niger
MOPOL	Forces mobiles de police
NHRC	Commission nationale nigériane des droits de l'homme
ONG	Organisation non gouvernementale
PDP	Parti démocratique populaire
UE	Union européenne

I. RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS

1. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la « CPI ») de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») pour que la Cour puisse ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles. Une fois qu'une situation a été détectée, les alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la question de la compétence (*ratione temporis*, *ratione loci* ou *ratione personae*, et *ratione materiae*), de la recevabilité (complémentarité et gravité) et des intérêts de la justice.
2. Afin de faire la distinction entre les situations justifiant l'ouverture d'une enquête et les autres, le Bureau a mis en place une procédure de filtrage comprenant quatre phases distinctes :
 - Au cours de la *phase 1*, le Bureau procède à une première évaluation de toutes les informations recueillies au titre de l'article 15 du Statut de Rome au sujet des crimes allégués (les « communications au titre de l'article 15 ») afin d'écartier toutes celles relatives aux crimes ne relevant pas de la compétence de la Cour.
 - Au cours de la *phase 2*, le Bureau procède à une analyse de l'ensemble des informations recueillies à propos des crimes allégués afin de déterminer si les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour prévues à l'article 12 du Statut de Rome sont remplies et s'il existe une base raisonnable pour croire que les crimes en cause relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour comme le prévoit l'article 5 du Statut de Rome.
 - Au cours de la *phase 3*, le Bureau procède à une analyse de la recevabilité quant à la complémentarité et la gravité, ainsi qu'il est prévu à l'article 17 du Statut de Rome.
 - Au cours de la *phase 4*, si l'examen préliminaire a permis de conclure qu'une affaire serait de prime abord recevable, le Bureau examine, conformément à l'article 53-1-c, s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.
3. Le présent rapport établi au titre de l'article 5 présente les conclusions du Bureau du Procureur sur les questions relatives à la compétence examinées au cours de la

phase 2 et se fonde sur les renseignements réunis par le Bureau jusqu'en décembre 2012.

Rappel de la procédure

4. Entre le 10 novembre 2005 et le 30 septembre 2012, le Bureau a reçu, au titre de l'article 15, 59 communications liées à la situation au Nigéria, dont 26 échappaient manifestement à la compétence de la Cour. L'ouverture d'un examen préliminaire dans le cadre de cette situation a été rendue publique le 18 novembre 2010.

Contexte

5. Le Nigéria compte environ 168 millions d'habitants qui appartiennent à plus de 250 groupes ethniques. Les identités ethniques et religieuses se recoupent souvent et vont de pair avec la composition des partis politiques ainsi que les intentions de vote. Les informations analysées dans le présent rapport se rapportent aux différents crimes commis par divers groupes à différents moments dans plusieurs régions du pays.
6. **Les régions du centre et du nord du Nigéria** ont été le théâtre de violences politiques, intercommunautaires et motivées par le sectarisme depuis le retour à la démocratie au moins, en 1999, qui auraient coûté la vie à des milliers de civils. Les divisions ethniques et/ou religieuses dans ces régions correspondent souvent à la distinction effectuée sur le plan constitutionnel entre les « autochtones » (personnes considérées comme résidant dans leur État d'« origine ») et la population « allogène » ou « migrante » (de « nouveaux arrivants » qui peuvent avoir vécu dans l'État en question depuis plusieurs décennies). Ces violences sont principalement le résultat d'une lutte pour le pouvoir politique et l'accès aux ressources, notamment entre les groupes autochtones et les « migrants ».
7. La zone pétrolifère du **delta du Niger** est gangrénée par des affrontements entre des groupes ethniques et des milices et entre ceux-ci et les forces fédérales, notamment les forces mixtes d'intervention (JTF). La lutte pour le contrôle de la production pétrolière et ses répercussions dans la région ainsi que l'accès aux ressources figurent parmi les causes profondes qui sont à l'origine des violences qui s'y produisent. L'un des groupes militaires les plus actifs est le Mouvement pour l'émancipation du delta du Niger (MEND), qui aurait notamment enlevé des employés étrangers ou nigériens de compagnies pétrolières et attaqué des infrastructures de ces sociétés dans la région.
8. Aujourd'hui, **le groupe Boko Haram** (groupe islamiste salafiste et djihadiste) opère principalement dans le nord-est du Nigéria mais a également lancé des attaques dans d'autres régions du pays, notamment dans les États d'Abuja, de Kaduna et de

Plateau¹. Au cours des deux dernières années, le groupe Boko Haram a montré des signes de mutation vers un groupe salafiste et djihadiste à vocation mondiale et a attiré l'attention de la communauté internationale notamment en menant des attaques suicides². Il s'en serait pris à des ecclésiastiques, des chrétiens, des dirigeants politiques, des opposants musulmans, des membres de la police et des forces de sécurité, des « occidentaux », des journalistes ainsi que des membres du personnel de l'ONU. Le groupe a également été accusé d'avoir commis des attentats à la bombe de grande envergure contre des biens de caractère civil et d'avoir délibérément pris pour cibles des églises et des écoles primaires chrétiennes.

9. En juin 2011, le Président Jonathan a envoyé une force mixte d'intervention composée de militaires, de policiers et de membres des services d'immigration et du renseignement pour répondre à la menace que fait peser Boko Haram. Les forces de sécurité auraient commis des crimes, dont des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et autres formes de mauvais traitements, ainsi que des pillages et la destruction de biens.
10. Dans certains cas, principalement dans les régions du centre du Nigéria, les attaques attribuées au groupe Boko Haram ont peut-être été à l'origine d'affrontements intercommunautaires. Toutefois, ces attaques ont été commises dans un contexte différent de celui des affrontements intercommunautaires dans les États du centre et du nord du pays et font par conséquent l'objet d'une analyse distincte.

Compétence *ratione materiae*

11. Au cours de la phase 2, le Bureau a uniquement analysé les questions en matière de compétence, à savoir la compétence *ratione temporis*, la compétence *ratione personae* ou *ratione loci*, et la compétence *ratione materiae*.
12. Le Nigéria a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 27 septembre 2001. La Cour pénale internationale est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire nigérian ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002.
13. Au vu des informations disponibles à ce stade, il semble qu'il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que les crimes qui auraient été commis dans les États du centre et du nord du pays dans le cadre des affrontements

¹ Le groupe est également connu officiellement sous le nom de *Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'awati wal-Jihad*, nom arabe pour « peuple engagé dans la propagation des enseignements du prophète et du djihad ».

Certains dans le pays ont appelé les membres de Boko Haram les talibans nigériens du fait de l'appel lancé par ce groupe en faveur de l'application de la charia sur l'ensemble du territoire nigérian. Voir Stratfor- Scott Stewart, « *The Rising Threat from Nigeria's Boko Haram militant group* », 13 novembre 2011.

² David Cook, « *Boko Haram: A Prognosis*, James A. Baker III Institute for Public Policy », 16 décembre 2011, p. 3.

intercommunautaires constituent des crimes contre l'humanité. Le Bureau pourra être amené à reconsidérer sa première évaluation si de nouveaux éléments ou des faits nouveaux permettent d'identifier des chefs ou des organisations spécifiques qui seraient à l'origine de ces flambées de violence ou de déduire l'existence d'une politique mise en œuvre par une organisation.

14. Au vu des informations en notre possession à ce stade, il semble qu'il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que les crimes présumés commis dans la région du delta du Niger puissent constituer des crimes de guerre. Ainsi, les violences qui y ont été perpétrées, notamment les affrontements armés entre les militants du MEND et les JTF en 2009, ne semblent pas s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé qui oppose de manière prolongée les autorités d'un gouvernement et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-f. Le Bureau pourra reconsidérer cette première évaluation à la lumière des faits ou d'éléments de preuve nouveaux.
15. Le Bureau considère qu'il existe une base raisonnable pour croire que depuis juillet 2009, le groupe Boko Haram commet les actes ci-après constitutifs de crimes contre l'humanité, à savoir i) le meurtre visé à l'article 7-1-a ; et ii) des actes de persécution visés à l'article 7-1-h du Statut. En particulier, les renseignements disponibles fournissent une base raisonnable pour croire que, depuis juillet 2009, le groupe Boko Haram a lancé des attaques généralisées et systématiques ayant entraîné la mort de plus de 1 200 civils chrétiens et musulmans dans différentes parties du territoire nigérian. L'ampleur et l'intensité de ces attaques se sont accrues avec le temps. Le mode opératoire systématiquement adopté indique que le groupe en question dispose de moyens pour lancer des attaques généralisées et/ou systématiques, et révèle qu'il possède la coordination interne nécessaire et le niveau de contrôle requis en matière d'organisation pour y parvenir. Les attaques ont été commises en application d'une politique élaborée par la direction du groupe qui cherche à imposer dans le nord du Nigéria un gouvernement exclusivement basé sur le système islamique aux dépens des chrétiens en particulier. Les opposants à cette stratégie ont également été pris pour cibles.
16. Bien que les allégations présentées à l'encontre des forces de sécurité nigérianes dans le cadre des opérations qu'elles ont menées pour combattre le groupe Boko Haram puissent constituer de graves violations des droits de l'homme, les informations disponibles à compter de décembre 2012 ne permettent pas de fournir une base raisonnable pour croire que les crimes présumés ont été commis en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but d'attaquer la population civile. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'existe pas de base raisonnable permettant de qualifier de conflit armé les affrontements entre lesdites forces et le groupe Boko Haram. Ces deux questions continuent de faire l'objet d'une analyse.

Conclusion et prochaines étapes

17. Le Bureau estime qu'il existe une base raisonnable pour croire que des crimes contre l'humanité ont été commis au Nigéria, à savoir des meurtres et des actes de persécution attribués au groupe Boko Haram. Le Procureur a donc décidé de passer à la phase 3 (recevabilité) de l'examen préliminaire de la situation au Nigéria afin d'évaluer, d'une part, si les autorités nationales conduisent de véritables procédures à l'encontre des personnes qui semblent porter la plus large part de responsabilité pour de tels crimes et de déterminer, d'autre part, la gravité de ces crimes.

II. INTRODUCTION

18. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la « CPI ») de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») pour que la Cour puisse ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles³. Une fois qu'une situation a été détectée, les alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la question de la compétence (*ratione temporis*, *ratione loci* ou *ratione personae et ratione materiae*), de la recevabilité (complémentarité et gravité) et des intérêts de la justice. Le présent document constitue le rapport public de l'évaluation en matière de compétence réalisée par le Bureau, à savoir la première phase de son examen préliminaire.
19. Le Nigéria est un État partie au Statut de Rome de la CPI. L'examen préliminaire de la situation au Nigéria a été rendu public en novembre 2010. Il avait été amorcé par le Procureur en prenant en considération les informations relatives à des crimes allégués, notamment des renseignements transmis par des particuliers ou des groupes, des États et des organisations non gouvernementales, ainsi que des renseignements supplémentaires sollicités par le Bureau pour analyser la gravité des allégations. Les crimes présumés auraient été commis par divers groupes, à différents moments dans plusieurs régions du Nigéria, notamment les États du centre du pays frappés par des violences communautaires et motivées par le sectarisme, les États du delta du Niger frappés par des violences liées au contrôle de la production pétrolière, les répercussions de celle-ci dans la région et l'accès aux ressources, ainsi que les États du nord touchés par des violences communautaires ou électorales et des attaques lancées par le groupe Boko Haram.
20. Ce rapport résume l'analyse effectuée à ce jour et présente les conclusions du Bureau en matière de compétence.

III. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

21. Durant la période allant du 10 novembre 2005 au 1^{er} octobre 2012, le Bureau a reçu au titre de l'article 15 59 communications liées à la situation au Nigéria, dont 26 échappaient manifestement à la compétence de la Cour. L'ouverture d'une analyse préliminaire de cette situation a été rendue publique le 18 novembre 2010.

³ Voir le Rapport sur les activités menées en 2012 par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale en matière d'examen préliminaire, accessible sur http://icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/Pages/Report-on-Preliminary-Examination-Activities-2012.aspx.

22. En juillet 2012, le Bureau du Procureur a effectué une mission à Abuja (Nigéria) dirigée par le Procureur, M^{me} Fatou Bensouda. L'objet de cette mission était de faire le point sur l'avancée de l'examen préliminaire de la situation au Nigéria et de rassembler des informations auprès de plusieurs sources sur des crimes présumés commis dans le pays. Au cours de la mission, les autorités nigériennes se sont montrées enclines à fournir des renseignements au Bureau du Procureur dans le contexte de l'examen préliminaire, notamment des informations sur les procédures engagées au niveau régional et fédéral.
23. L'analyse de la situation au Nigéria effectuée par le Bureau prend en considération des renseignements recueillis auprès des autorités nigériennes et de sources publiques, des communications reçues au titre de l'article 15 et des informations obtenus auprès d'universitaires et de chercheurs spécialisés sur le Nigéria. Les informations sur lesquelles se fonde le présent rapport public ont cependant été recueillies auprès de sources publiques uniquement, notamment des rapports établis par des ONG internationales comme Human Rights Watch (« HRW »), Amnesty International (« AI ») et International Crisis Group (« ICG »).

IV. CONTEXTE

24. Le Nigéria est une fédération de 36 États et comprend 774 régions régies par des collectivités locales (« LGA »). Sa population s'élève à plus de 168 millions d'habitants⁴. Le pays compte plus de 250 groupes ethniques⁵, les trois groupes principaux étant les musulmans Hausa-Fulani qui vivent essentiellement dans le nord du pays, les Yoruba, de confession chrétienne et musulmane, peuplant principalement le sud-ouest et les Igbo, chrétiens pour la plupart, se trouvant principalement dans le sud-est⁶. Les appartenances ethniques et religieuses se recoupent souvent et vont de pair avec la composition des partis politiques ainsi que les intentions de vote⁷.
25. Les causes et les types de violence au Nigéria sont multiples et varient d'un État à l'autre. Les régions du pays qui ont été les plus touchées à différents moments comprennent :

⁴ Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, profil du pays : Nigéria, données relatives au nombre d'habitants en 2008.

⁵ Le nombre des groupes ethniques varie selon les sources. ICG et HRW en comptent plus de 250, tandis que d'autres sources comme le PNUD en recensent plus de 350. « L'idée reçue la plus répandue est que le Nigéria compte 250 groupes ethniques, tandis que certains estiment qu'il y en aurait plus de 400 » Abdul Raufu Mustapha, « *Ethnic Structure, Inequality and Governance of the Public Sector in Nigeria* », Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, novembre 2006, p. 1.

⁶ ICG, « *Nigeria: Want in the Midst of Plenty* », 19 juillet 2006, p. 1 et 2. Ces trois groupes ethniques sont plus communément appelés *wazobia* (formé à partir des termes yoruba « *wa* », hausa « *zo* » et igbo « *bia* », tous signifiant « venir »).

⁷ Abdul Raufu Mustapha, « *Ethnic Structure, Inequality and Governance of the Public Sector in Nigeria* », Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, novembre 2006, p. 15.

- Les États du centre du pays⁸, frappés par des violences communautaires et motivées par le sectarisme, notamment l'État de Plateau ;
- Les États du delta du Niger⁹, notamment les État de Delta et de Rivers ;
- Les États du nord du pays, notamment Borno, Kano et Kaduna, frappés par des violences communautaires ou électorales, ainsi que par des attaques attribuées au groupe Boko Haram.

26. **Les régions du centre et du nord du Nigéria** ont été le théâtre de violences politiques, intercommunautaires et motivées par le sectarisme au moins depuis le retour à la démocratie en 1999. Les divisions ethniques et/ou religieuses dans ces régions correspondent souvent à la distinction constitutionnelle entre les « autochtones » (personnes considérées comme résidant dans leur État d'« origine ») et la population « allogène » ou « migrante » (de « nouveaux arrivants » qui peuvent avoir vécu dans l'État en question depuis plusieurs décennies). Ces violences sont principalement le résultat d'une lutte pour le pouvoir politique et de contentieux relatifs à la délivrance de certificats quant à la qualité d'autochtone et à l'accès aux ressources, notamment entre les autochtones et la population « migrante ».

27. Par exemple, dans l'État de Plateau dans le centre du pays, de violents affrontements ont éclaté du fait de l'animosité des Berom, autochtones principalement chrétiens, à l'encontre de la population allogène hausa-fulani, dans la ville de Jos, et des autochtones gamai, également majoritairement chrétiens, envers la population allogène jarawa, communauté majoritairement musulmane, dans la ville de Yelwa, ce qui aurait causé la mort de centaines de civils. La religion constitue également un élément à l'origine des violences ethniques et politiques, comme le démontrent les attaques lancées contre les communautés chrétiennes et musulmanes, dont certaines ont été attribuées au groupe Boko Haram (voir ci-dessous).

28. Les violences dans l'État de Kaduna, dans le nord du pays, sont profondément ancrées dans la division ethnique et religieuse qui oppose les Hausa-Fulani, autochtones dans la plupart des régions de cet État, et les Igbo et les Yoruba, communautés majoritairement chrétiennes¹⁰. Elles ont notamment éclaté à l'époque des élections de 2011 au cours desquelles des centaines de civils auraient été tués.

29. La zone pétrolifère du **delta du Niger** est gangrénée par des affrontements entre des groupes ethniques¹¹ et des groupes militaires¹², et entre ceux-ci et les forces

⁸ Les États du centre du pays comprennent les États de Kwara, Kogi, Benue, Plateau, Nasarawa, Niger, Adamawa et Taraba.

⁹ La région du delta du Niger est constituée des États suivants : Cross River, Akwa Ibom, Rivers, Bayelsa, Delta et Edo ; il est parfois considéré qu'elle comprend également les États d'Imo, d'Abia et d'Ondo étant donné qu'ils produisent également du pétrole.

¹⁰ HRW, « *They Do Not Own This Place, Government Discrimination Against 'Non-Indigenes' in Nigeria* », avril 2006, p. 48 et 49.

¹¹ Les trois principaux groupes ethniques de la région fournissant des armes et un entraînement aux militants sont les Urhobo, les Itsekiri et les Ijaw.

fédérales, notamment ce qu'il est convenu d'appeler la force mixte d'intervention. Parmi les causes profondes des violences qui frappent la région du delta figurent la lutte pour le contrôle de la production pétrolière et l'impact de celle-ci dans la région ainsi que l'accès aux ressources. L'un des groupes militaires les plus actifs est le Mouvement pour l'émancipation du delta du Niger (MEND). Il aurait notamment enlevé des employés étrangers ou nigériens de compagnies pétrolières et attaqué des infrastructures de ces sociétés dans la région. Les affrontements avec les forces de sécurité ont culminé entre 2008 et 2009 et ont été suivis par un programme d'amnistie mis en place pour les militants du mouvement dans le delta du Niger et assurant une certaine stabilité dans la région. Cependant, ce mouvement n'a pas totalement cessé d'être actif.

30. **Le groupe Boko Haram** est à l'heure actuelle un groupe islamiste, salafiste et djihadiste qui opère surtout dans le nord-est du Nigéria (dans les États de Borno, Yobe, Katsina, Kaduna, Bauchi, Gombe et Kano), mais qui a également lancé des attaques dans d'autres parties du pays dont les États d'Abuja, de Kaduna et de Plateau¹³. Il a été créé par Mohammed Yusuf à Maiduguri, dans l'État de Borno, en 2002 en tant que mouvement religieux majoritairement radical. L'objectif avoué du groupe consistait à remplacer le système nigérien par un système islamique fondé sur l'application de la charia¹⁴.
31. L'histoire du groupe en question a été marquée par la violente répression dont il a été la cible en juillet 2009 et au cours de laquelle les forces de sécurité ont tué des centaines de partisans présumés de Boko Haram à Maiduguri, dans l'État de Borno, et son chef Mohammed Yusuf, qui aurait été tué alors que la police le détenait. Son nouveau chef déclaré, Abubakar Shekau, semble poursuivre un dessein plus radical, violent et djihadiste qui s'étend au-delà de l'instauration d'un système islamique au Nigéria¹⁵. Au cours des deux dernières années, le groupe Boko Haram a montré des signes de transition vers un groupe salafiste et djihadiste à vocation mondiale et a retenu l'attention à l'échelon international en lançant notamment des attaques suicides¹⁶. Le groupe aurait attaqué des ecclésiastiques, des chrétiens, des dirigeants politiques, des opposants musulmans, des membres de la police ou des forces de sécurité, des « occidentaux », des

¹² D'après les recherches menées par l'organisation Academic Associates Peace Works (« AAPW »), l'État de Delta compterait à lui seul quarante-huit groupes identifiés, dotés de plus de 25 000 membres et d'un arsenal de 10 000 armes environ, Council on Foreign Relations, « *Understanding the Armed Groups of the Niger Delta* », septembre 2009, p. 3.

¹³ Le groupe est connu officiellement sous le nom de *Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'awati wal-Jihad*, nom arabe signifiant « peuple engagé dans la propagation des enseignements du prophète et du djihad ». Certaines personnes dans le pays ont appelé les membres de Boko Haram les talibans nigériens étant donné qu'ils souhaitent imposer la charia dans tout le pays. Voir Stratfor – Scott Stewart, « *The Rising Threat from Nigeria's Boko Haram militant group* », 13 novembre 2011.

¹⁴ *Bulletin de la sécurité africaine*, « Boko Haram : la menace évolue », n° 20/avril 2012, p. 5.

¹⁵ Le 21 juin 2012, le Département d'État américain a désigné Abubakar Shekau, Abubakar Adam Kamar et Khalid al-Barnawi comme terroristes internationaux dans la section 1-b de l'ordonnance 13224. Voir Media Note, Bureau du porte-parole, Washington, DC, 21 juin 2012.

¹⁶ David Cook, « *Boko Haram: A Prognosis*, James A. Baker III Institute for Public Policy », 16 décembre 2011, p. 3.

journalistes ainsi que des membres du personnel de l'ONU. Il a également été accusé d'avoir commis des attentats à la bombe de grande envergure contre des biens à caractère civil et d'avoir délibérément pris pour cibles des églises et des écoles primaires chrétiennes. La radicalisation du groupe Boko Haram, l'amélioration de la tactique mise en œuvre et une utilisation plus sophistiquée des armes ont conduit le groupe, au fil du temps, à mener des attaques de plus grande envergure, notamment en 2011 et en 2012.

32. En juin 2011, le Président Jonathan a envoyé une force mixte d'intervention composée de militaires, de policiers et de membres des services d'immigration et du renseignement pour répondre à la menace que fait peser Boko Haram. Les forces de sécurité auraient commis des crimes, notamment des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et autres formes de mauvais traitements ainsi que des pillages et des actes de destruction.

V. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE

33. À ce stade, le Bureau a seulement examiné les questions de compétence, à savoir la compétence *rationae temporis*, *ratione loci* ou *ratione personae* et *rationae materiae*. Le Nigéria a ratifié le Statut de Rome le 27 septembre 2001. La Cour peut donc exercer sa compétence concernant les crimes commis sur le territoire nigérian ou par des ressortissants nigériens à compter du 1^{er} juillet 2002. Aucune déclaration au titre de l'article 124 limitant la compétence de la Cour concernant les crimes de guerre commis par des ressortissants ou sur le territoire de ce pays n'a été déposée.

VI. COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

34. En ce qui concerne la compétence *rationae materiae*, le Bureau a examiné la question de savoir si l'un des crimes allégués relevait de la compétence de la Cour. Un crime relève de la compétence de la Cour s'il est cité à l'article 5 du Statut.

A. Droit applicable

1. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

35. Les crimes contre l'humanité comportent les éléments contextuels suivant : i) une attaque lancée contre une population civile ; ii) la politique d'un État ou d'une organisation ; iii) le caractère généralisé ou systématique de l'attaque ; iv) un lien entre l'acte individuel et l'attaque ; et v) la connaissance de l'attaque par l'accusé¹⁷.

¹⁷ Situation en République de Côte d'Ivoire, « Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome », 3 octobre 2011 (notifiée le 15 novembre 2011), ICC-02/11-14-Corr, p. 14, par. 29.

2. *Éléments contextuels des crimes de guerre*

36. L'article 8 du Statut de Rome ne s'applique que dans le cadre d'un conflit armé¹⁸. Selon la Chambre de première instance I, « [u]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État¹⁹ ».
37. Un conflit armé non international se caractérise « par le déclenchement d'hostilités armées atteignant une certaine intensité, laquelle doit être supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, et se déroulant sur le territoire d'un État. Ces hostilités peuvent éclater entre i) les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés dissidents organisés ou ii) des groupes armés organisés entre eux²⁰ ».
38. En conséquence, afin de faire la distinction entre un conflit armé et des formes moins graves de violence, telles que des troubles et des tensions internes, des émeutes ou des actes de banditisme, 1) la confrontation armée doit atteindre un niveau minimum d'intensité et 2) les parties prenant part au conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation.
39. Si l'on prend en considération le fait que la violence qui prévaut dans les États du centre et du nord et celle qui sévit autour de la région du delta du Niger n'ont pas d'origine commune et ne sont pas le fait des mêmes auteurs, les crimes allégués commis dans ces deux régions et ceux prétendument commis par Boko Haram feront l'objet d'analyses distinctes.

B. Situation relative aux affrontements intercommunautaires dans les États du centre et du nord du pays

40. Entre juillet 2002 et avril 2011, des milliers de personnes ont trouvé la mort suite à plusieurs attaques de grande envergure dans le contexte de violences intercommunautaires, politiques et motivées par le sectarisme qui ont éclaté au centre et au nord du Nigéria, notamment dans les États de Kaduna, Kano et Plateau. La majorité des victimes alléguées semblent être des civils tués par des attaquants non identifiés avec des armes à feu, des machettes, des haches, des

¹⁸ Voir *Éléments des crimes*, avant-dernier élément de chaque crime visé à l'article 8.

¹⁹ Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06 (14 mars 2012), par. 533.

²⁰ Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06 (14 mars 2012), par. 534 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo », ICC-01/05-01/08-424, 15 juin 2009, par. 231.

flèches, des couteaux et des armes traditionnelles. Des victimes ont été brûlées vives.

1. Analyse juridique relative à d'éventuels crimes contre l'humanité

41. L'objet de l'analyse juridique consiste à déterminer s'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis dans les États du centre et du nord dans le contexte des affrontements intercommunautaires.

Attaque lancée contre une population civile

42. Les informations dont nous disposons portent à croire que la plupart des actes de violence perpétrés dans le contexte des affrontements intercommunautaires visaient la population civile, notamment dans les États de Plateau, Kano, Kaduna, Katsina, Yobe, Sokoto, Nasarawa, Gombe et Bauchi. Si l'on en croit des rapports publiés par Human Rights Watch, les attaquants étaient armés d'armes à feu, de machettes, de haches, de flèches, des couteaux, de cocktails Molotov, de pierres, de barres de fer, de bâtons et d'armes traditionnelles²¹.
43. En outre, les éléments dont nous disposons révèlent que les groupes qui ont lancé des attaques sur la population civile en raison de leur appartenance ethnique, de leur religion et/ou de leurs affiliations politiques présumées étaient composés de membres de certaines communautés. Des maisons et des objets religieux appartenant à une communauté spécifiquement visée ont également été détruits et incendiés lors des attaques en question. Les faits cités ci-après témoignent d'attaques de cette nature.
44. Il semblerait que les tensions intercommunautaires qui existent depuis longtemps à Kaduna, se traduisent de plus en plus davantage sur le plan religieux que sur le plan ethnique. Le 21 novembre 2002, suite à la publication d'un article de presse dans lequel était évoqué le Prophète dans le contexte du concours de beauté « Miss Monde » qui devait initialement se dérouler au Nigéria²², des groupes organisés de jeunes musulmans, à divers endroits de la ville de Kaduna, dans **l'État de Kaduna**, ont commencé à attaquer des membres de la communauté chrétienne, et notamment dans des quartiers mixtes chrétiens-musulmans²³. Le jour suivant, des groupes chrétiens ont commencé à exercer des représailles en visant

²¹ HRW, « *Nigeria: Protect Survivors, Fully Investigate Massacre Reports* », 23 janvier 2010 ; HRW, *Arbitrary Killings by Security Forces*, 20 juillet 2009, p. 3 ; HRW, « *Revenge in the Name of Religion : The Cycle of Violence in Plateau and Kano States* », 25 mai 2005, p. 17 et 18.

²² HRW, « *The 'Miss World Riots': Continued Impunity for Killings in Kaduna* », juillet 2003, p. 7.

²³ *Ibidem*, p. 7 et 8.

spécifiquement des musulmans²⁴. Selon HRW, environ 250 personnes auraient été tuées lors de ces attaques²⁵.

45. Le 24 février 2004, l'Église du Christ du Nigéria (COCIN) à Yelwa, dans l'**État de Plateau**, a été attaquée par un groupe non-identifié d'hommes musulmans, jeunes pour la plupart, qui auraient tué au moins 78 chrétiens²⁶. Quinze à 190 musulmans auraient été tués ce jour-là²⁷. Les violences à Yelwa se sont poursuivies les 2 et 3 mai 2004 où 600²⁸ à 700²⁹ musulmans auraient été tués par un groupe non identifié de membres de la communauté chrétienne³⁰. Entre 200 et 370 musulmans, notamment des femmes et des enfants, auraient été enlevés à Yelwa lors de cette attaque³¹.
46. Le 11 mai 2004, des manifestations de musulmans dans la ville de Kano, **dans l'État de Kano**³², ont donné lieu à deux jours d'émeutes et d'attaques visant des habitants chrétiens, dont 200 à 250 auraient été tués³³.
47. Le 27 novembre 2008, des élections locales qui se déroulaient dans l'**État de Plateau** ont donné lieu à une éruption de violences intercommunautaires lorsque de jeunes hommes appartenant aux communautés musulmanes et chrétiennes se sont rassemblés en bandes qui ont commencé à tuer des membres du camp opposé et à détruire leurs biens, notamment des sites religieux³⁴. Human Rights Watch a estimé qu'au moins 700 personnes avaient été tuées à Jos entre les 27 et 29 novembre 2008 dans les camps chrétien et musulman, parmi lesquelles 133 auraient été tuées par les forces de sécurité gouvernementales. Les autorités musulmanes à Jos ont recensé 632 tués, tandis que les autorités chrétiennes en ont comptabilisé 129.
48. Entre le 17 janvier et le 7 mars 2010, 300 personnes, chrétiennes et musulmanes, seraient décédées à la suite de violents affrontements dans la ville de Jos, dans l'**État de Plateau**³⁵. Cent-cinquante musulmans auraient ainsi été tués à Kuru Karama par des groupes de chrétiens et de 200 à 500 chrétiens auraient été tués en

²⁴ HRW, « *The 'Miss World Riots': Continued Impunity for Killings in Kaduna* », juillet 2003, p. 8.

²⁵ *Ibidem*, p. 2.

²⁶ HRW, « *Revenge in the Name of Religion: The Cycle of Violence in Plateau and Kano States* », 25 mai 2005, p. 15 et 19.

²⁷ *Ibidem*, p. 19.

²⁸ Global IDP project, « *Internal displacement in Nigeria: a hidden crisis* », 1^{er} février 2005, p. 10.

²⁹ HRW, « *Revenge in the Name of Religion: The Cycle of Violence in Plateau and Kano States* », 25 mai 2005, p. 25.

³⁰ Global IDP project, « *Internal displacement in Nigeria: a hidden crisis* », 1^{er} février 2005, p. 10.

³¹ HRW, « *Revenge in the Name of Religion: The Cycle of Violence in Plateau and Kano States* », 25 mai 2005, p. 40.

³² Kano est le nom de l'État situé au nord du Nigéria et la capitale de cet État.

³³ HRW, « *Revenge in the Name of Religion : The Cycle of Violence in Plateau and Kano States* », 25 mai 2005, p. 61 et 62.

³⁴ HRW, « *Arbitrary Killings by Security Forces* », 20 juillet 2009, p. 4.

³⁵ HRW, « *Nigeria: Protect Survivors, Fully Investigate Massacre Reports* »; Agence France-Presse, « *Nearly 300 killed in Nigeria religious clashes* », 19 janvier 2010.

représailles le 7 mars 2010, par des hommes musulmans non identifiés lors d'attaques qui se sont tenues dans trois villages³⁶ — Dogo Nahawa, Zot et Ratsat, au sud de Jos, dans l'État de Plateau³⁷.

49. L'État de Plateau a été le théâtre d'un nouveau cycle de violences à partir de décembre 2010, marqué par une série d'attentats à la bombe perpétrés par Boko Haram, la veille de Noël, au sein de deux communautés chrétiennes à Jos. Les violences se sont poursuivies jusqu'au mois de janvier 2011. Plus de 200 personnes auraient été tuées dans les deux camps³⁸.
50. Des violences intercommunautaires généralisées ont été déclenchées dans douze États du nord et du centre par les résultats du scrutin présidentiel d'avril 2011. Les violences ont éclaté dans l'État de Kano le 16 avril 2011, peu de temps après l'annonce des résultats des élections présidentielles par la Commission électorale nationale indépendante (INEC). Les émeutes ont gagné onze autres États, à savoir Adamawa, Bauchi, Borno, Gombe, Jigawa, Katsina, Niger, Sokoto, Yobe, Zamfara et Kaduna, ce dernier État étant le théâtre de la plupart des violences. L'organisation HRW a signalé que les violences liées aux élections avaient fait plus de 800 morts dans le nord du Nigéria lors d'émeutes qui ont duré trois jours³⁹.
51. Les forces de sécurité ont également été accusées d'avoir commis des crimes. Un nombre inconnu de personnes auraient été détenues arbitrairement en réaction aux violences intercommunautaires survenues au centre et dans le nord du Nigéria. Un nombre indéterminé de personnes arrêtées dans le cadre de ces violences auraient été torturées par les forces de sécurité dans des lieux de détention dans tout le Nigéria⁴⁰. Nous cherchons à en savoir plus sur l'ampleur, la nature ou les circonstances des détentions ou des actes de torture présumés.

Caractère généralisé ou systématique

52. D'après nos renseignements, parmi les attaques présumées lancées contre la population civile, celles qui sont généralisées par nature peuvent être classées en six groupes : i) les attaques menées dans les États de Plateau (à Yelwa) et Kano (à Kano) au cours de la période allant de février 2004 à mai 2004 ; ii) les attaques menées dans l'État de Plateau (à Jos) en novembre 2008 ; iii) les attaques menées

³⁶ La plupart des chrétiens habitant les villages de Dogo Nahawa, Ratsat et Zot appartenaient à l'ethnie Berum. HRW, « Nigeria : le Gouvernement devrait enquêter sur le massacre perpétré dans la région de Jos et renforcer les patrouilles », 8 mars 2010.

³⁷ *New York Times*, « Toll from Religious and Ethnic Violence in Nigeria Rises to 500 », 8 mars 2010.

³⁸ HRW, « Nigeria: New Wave of Violence Leaves 200 Dead », 27 janvier 2011.

³⁹ HRW, « Nigéria : les violences postélectorales ont fait 800 morts », 16 mai 2011. Shehu Sani, président de l'organisation nigériane Civil Rights Congress (CRC) a recensé 316 morts à Zonkwa, 147 à Zangon Kataf et 83 à Kafanchan, avec un total de 564 dans ces trois villes rurales de l'État de Kaduna ; Al Jazeera, « Nigeria rights group says 500 dead in unrest », 24 avril 2011.

⁴⁰ Communiqué de presse de l'ONU, « Special Rapporteur on Torture Concludes Visit to Nigeria », 12 mars 2007.

dans l'État de Plateau (à Jos) au cours de la période allant de janvier 2010 à mai 2010 ; iv) les attaques menées dans l'État de Plateau (à Jos) au cours de la période allant de décembre 2010 à janvier 2011 ; v) les attaques menées dans l'État de Kaduna (à Kaduna) en novembre 2002 ; vi) les attaques menées dans les États de Kaduna, Kano et dix autres États (Adamawa, Bauchi, Borno, Gombe, Jigawa, Katsina, Niger, Sokoto, Yobe et Zamfara) en avril 2011.

53. Les attaques présumées se sont déroulées à grande échelle et auraient visé de nombreuses victimes au sein de la population civile. Selon les informations dont nous disposons, rien que dans l'État du Plateau, environ 1 100 personnes ont été tuées en 2004 ; 700 personnes ont été tuées en novembre 2008 ; plus de 500 personnes ont été tuées entre janvier et mai 2010 ; plus de 200 personnes ont été tuées entre décembre 2010 et janvier 2011 ; 800 morts ont été recensés suite aux violences d'avril 2011.
54. Les attaques présumées se sont produites à travers l'ensemble du territoire nigérian, mais sont toutefois davantage concentrées dans les zones peuplées des États de Plateau, Kano, Kaduna, Katsina, Yobe, Sokoto, Nasarawa, Gombe et Bauchi.
55. La nature systématique des attaques est moins évidente. La récurrence des violences lors des élections de 2007, 2008 et 2011 révèle une succession d'actes violents qui se sont produits avant et/ou après l'annonce des résultats des élections mais ne révèle pas nécessairement le caractère planifié ni organisé des attaques. Pourtant, dans certains cas, les circonstances suggèrent qu'une attaque a pu être préparée et préméditée et qu'elle pourrait donc être qualifiée de « systématique ».
56. Des attaques d'une plus grande ampleur indiquent un certain niveau d'organisation, de planification et de coordination entre les attaquants. Des attaques d'une telle nature ne traduisent pas nécessairement l'existence de la politique d'une organisation mais peuvent constituer des exemples pertinents de l'établissement d'une telle politique.
57. L'attaque du 24 février 2004 de l'église *COCIN* semble avoir été planifiée et organisée à l'avance. La coordination des attaquants – divisés en deux groupes – indique qu'ils avaient des tâches spécifiques à exécuter au cours de l'attaque. En outre, selon des témoins interrogés par HRW, l'un des assaillants semblait être leur commandant, ce qui attesterait l'existence d'une organisation hiérarchisée⁴¹.
58. L'attaque du 2 mai 2004 à Yelwa semble également avoir été organisée. Il semblerait que de grands groupes d'attaquants bien armés aient été recrutés par différentes collectivités locales. En outre, ces derniers évoluaient dans différents groupes avec un certain niveau d'organisation, comme en atteste la présence de

⁴¹ HRW, « *Revenge in the Name of Religion: The Cycle of Violence in Plateau and Kano States* », 25 mai 2005, p. 16 à 18.

plusieurs commandants dans leurs rangs⁴². Enfin, leur mode opératoire indiquait un haut niveau de coordination⁴³. Toutefois, rien n'indique l'existence d'une structure officielle à laquelle les auteurs des attaques appartiendraient ni d'éventuels organisateurs et commanditaires des actes de violence⁴⁴.

59. Certains témoins des attaques survenues les 11 et 12 mai 2004 à Kano ont indiqué à Human Rights Watch que les attaquants les plus âgés menaient les groupes et commettaient les meurtres tandis que les plus jeunes criaient et intimidaient la population⁴⁵. Cette distribution des rôles et des tâches entre les attaquants pourrait être révélatrice du caractère organisé de l'attaque.
60. L'attaque du 7 mars 2010 qui a visé trois villages majoritairement chrétiens près de Jos semble avoir été bien coordonnée et de nature systématique. D'abord, des villages ont été attaqués plus ou moins à la même heure avec des armes similaires⁴⁶. Ensuite, les attaques ont été exécutées de la même manière en suivant un mode opératoire identique⁴⁷. Qui plus est, d'après les propos de certains témoins, il avait été demandé à des musulmans berom de la communauté de quitter la région avant l'attaque⁴⁸. Une source médiatique a indiqué que l'attaque de l'un des villages, Dogo Nahawa, « [TRADUCTION] avait été planifiée au moins plusieurs jours auparavant par un groupe local appelé "Thank Allah"⁴⁹ ». Toutefois, ce groupe n'est pas connu et il n'existe aucune autre information quant à sa structure, sa composition et son mode de fonctionnement.

Politique d'un État ou d'une organisation

61. Dans l'ensemble, les informations disponibles ne suffisent pas à déterminer si les attaques ayant pris pour cible la population civile dans les États du centre et du nord étaient des actes de violence isolés et/ou spontanés ou s'ils avaient été perpétrés en application de la politique d'un État ou d'une organisation.
62. La principale difficulté s'agissant de déterminer l'existence de la politique d'une organisation dans le contexte nigérian est due à la pénurie d'informations relatives aux auteurs présumés et donc à l'existence même d'une organisation ou d'un groupe exécutant une politique implicite ou explicite consistant à attaquer une population civile.

⁴² HRW, « *Revenge in the Name of Religion: The Cycle of Violence in Plateau and Kano States* », 25 mai 2005, p. 23 et 24.

⁴³ *Ibidem*, p. 23.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 56.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 60.

⁴⁶ HRW, « Nigéria : le Gouvernement devrait enquêter sur le massacre perpétré dans la région de Jos et renforcer les patrouilles », 8 mars 2010.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ *The Nation Online*, « *Hundreds dead in fresh Jos violence* », 8 mars 2010.

⁴⁹ *New York Times*, « *Nigerians Recount Night of Their Bloody Revenge* », 10 mars 2010.

63. Human Rights Watch a conclu que, s'agissant de la situation dans l'État de Plateau, « [TRADUCTION] la violence n'a[vait] pas été perpétrée par des groupes ou milices identifiés possédant une structure claire [et que] [l]a responsabilité des meurtres n'a[vait] été revendiquée par personne⁵⁰ ». En outre, « [TRADUCTION] aucun groupe armé officiel ou clairement identifiable n'a fait acte de présence manifeste pendant les périodes écoulées entre les combats⁵¹ ».
64. Au vu des informations insuffisantes ou contradictoires actuellement en notre possession, il conviendrait d'obtenir des éléments complémentaires pour établir le rôle présumé de chefs religieux dans l'incitation des civils à exécuter des attaques à l'encontre de groupes pris pour cible ou la participation de responsables politiques locaux dans l'organisation et le financement des actes de violence.
65. Les renseignements en notre possession concernant des acteurs ou des organisations identifiables ayant joué un rôle dans l'organisation, l'incitation et/ou le financement des actes de violence ayant visé des groupes spécifiques⁵² sont donc insuffisants pour fournir une base raisonnable permettant de croire que des actes ont été commis dans la poursuite de la politique d'une organisation ou en application de celle-ci.
66. S'agissant de la participation de l'État à ces violences, la réponse du Gouvernement nigérian et des forces de sécurité⁵³ a été double en fonction de l'événement. Dans certains cas, les forces de sécurité se seraient retirées peu de temps avant le début des violences, et n'auraient ainsi pas protégé les victimes de l'attaque⁵⁴. Dans d'autres cas, elles auraient fait un usage massif, voire excessif, de la force pour faire face à la violence⁵⁵.
67. Lors des violences survenues les 21 et 22 novembre 2002, le Gouvernement de l'État en cause a imposé un couvre-feu peu de temps après le début des combats. Les forces de sécurité avaient l'autorisation de tirer sur les gens qui l'enfreignaient⁵⁶. Elles auraient pris part à des exécutions extrajudiciaires et auraient blessé des dizaines de personnes. Dans un certain nombre de cas, des membres de la police ou de l'armée auraient pris pour cible des personnes dans l'intention de les tuer⁵⁷.

⁵⁰ HRW, « *Revenge in the Name of Religion: The Cycle of Violence in Plateau and Kano States* », 25 mai 2005, p. 6.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² Rapport 2010 d'Amnesty International.

⁵³ Les forces de sécurité incluent l'armée et la police nigérianes.

⁵⁴ Voir par exemple les événements signalés par HRW, « *Nigeria: Use Restraint in Curbing Job Violence* », 19 janvier 2010 ; AI, « *Loss of life, insecurity and impunity in the run-up to Nigeria's elections* », mars 2011, p. 9.

⁵⁵ HRW, « *The 'Miss World Riots': Continued Impunity for Killings in Kaduna* », juillet 2003, p. 9 ; HRW, « *Revenge in the Name of Religion: The Cycle of Violence in Plateau and Kano States* », 25 mai 2005, p. 73.

⁵⁶ HRW, « *The 'Miss World Riots': Continued Impunity for Killings in Kaduna* », juillet 2003, p. 9.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 13.

68. Selon des témoins de l'attaque survenue les 2 et 3 mai 2004 interrogés par l'organisation Human Rights Watch, certains attaquants portaient des uniformes de l'armée ou de la police. Certains témoins ont trouvé des cartes d'identité de membres de la police ou de l'armée sur les lieux.
69. Des membres de l'armée et de la police ont également été déployés pour réprimer les violences des 11 et 12 mai 2004 et rétablir l'ordre à Kano. Ils se seraient livrés à des exécutions extrajudiciaires, principalement d'hommes musulmans, et notamment de personnes qui n'avaient pas pris part aux violences, selon des témoignages recueillis par Human Rights Watch⁵⁸. L'administration de Joshua Dariye, alors Gouverneur de l'État de Plateau aurait peut-être mis le feu aux poudres à l'origine des violences de mai 2004, notamment lorsqu'il a laissé entendre dans un entretien au journal *Daily Champion* en mars 2004 que les exigences de la communauté hausa de Jos aux fins d'être reconnue comme un peuple autochtone pourraient justifier l'expulsion pure et simple de tous ses membres du territoire de cet État⁵⁹.
70. En réponse aux violences des 28 et 29 novembre 2008 à Jos, le Gouverneur de l'État de Plateau, Jonah Jang, a imposé un couvre-feu du coucher du soleil à l'aube et émis l'ordre de « tirer à vue » aux forces de sécurité⁶⁰. Cet ordre s'appliquait à quiconque enfreignait le couvre-feu⁶¹. Les enquêteurs de l'organisation Human Rights Watch ont établi, documents à l'appui, l'existence de 15 événements distincts d'exécutions extrajudiciaires par des forces de sécurité au cours desquels au moins 74 hommes et garçons (dont deux seulement n'étaient pas musulmans) ont été tués⁶². Selon l'organisation, la majorité des victimes n'étaient pas armées au moment des meurtres⁶³ dont la grande majorité aurait été perpétrée par les forces mobiles de police anti-émeute⁶⁴.
71. Pour réprimer les violences survenues entre le 17 et le 23 janvier 2010 à Jos, le Vice-Président Goodluck Jonathan a fait déployer l'armée et la police⁶⁵. La participation exacte de ces forces de sécurité aux actes de violence et à d'éventuels meurtres n'a pas pu être clairement établie. Certaines sources ont indiqué que l'armée et la police avaient fait un usage excessif de la force contre des chrétiens et des musulmans en répondant à la violence⁶⁶. Par ailleurs, des ONG internationales ont signalé que les membres de la police avaient abandonné leur poste peu de temps avant l'éruption des violences et que des meurtres avaient été commis en l'absence

⁵⁸ HRW, « *Revenge in the Name of Religion: The Cycle of Violence in Plateau and Kano States* », 25 mai 2005, p. 73.

⁵⁹ HRW, « *They Do Not Own This Place. Government Discrimination Against "Non-Indigenes" in Nigeria* », avril 2006, p. 44 et 45.

⁶⁰ HRW, « *Arbitrary Killings by Security Forces* », 20 juillet 2009, p. 8 et 9.

⁶¹ *Ibidem*, p. 9.

⁶² *Ibid.*, p. 1.

⁶³ *Ibid.*, p. 10 à 19.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 1.

⁶⁵ AFP, « *Nearly 300 killed in Nigeria religious clashes* », 19 janvier 2010.

⁶⁶ HRW, « *Nigeria : Use Restraint in Curbing Job Violence* », 19 janvier 2010.

de toute intervention policière visant à endiguer la violence, malgré des appels répétés à la police⁶⁷.

72. Human Rights Watch a mis en évidence des dizaines de cas crédibles d'usage excessif de la force par la police et l'armée qui réagissaient aux émeutes et à la violence intercommunautaire en avril 2011. Il a été rapporté que des policiers et des soldats avaient systématiquement passé à tabac les gens qu'ils avaient arrêtés après les émeutes dans les États de Kaduna, Gombe et Bauchi⁶⁸.
73. Toutefois, selon Human Rights Watch, la pratique courante selon laquelle des inconnus dérobaient des uniformes des forces de sécurité ne facilite pas l'identification des situations où des membres des forces de sécurité ont réellement participé aux attaques. Certains témoins interrogés par l'organisation pensaient que les auteurs des meurtres arbitraires commis pendant les violences des 28 et 29 novembre 2008 étaient peut-être le fait de personnes déguisées en policiers et en soldats, ce qui contredit les autres éléments de preuve réunis par l'organisation⁶⁹.
74. Les informations en notre possession sur l'usage massif de la force par les forces de sécurité, notamment la commission présumée de meurtres extrajudiciaires, fournissent une base insuffisante pour déterminer que de tels meurtres ont été commis dans le cadre d'une attaque contre la population civile dans la poursuite de la politique d'un État. Si l'on prend en considération les allégations selon lesquelles des usurpateurs se servaient d'uniformes des forces de sécurité pour commettre les crimes allégués, il convient d'obtenir des renseignements complémentaires concernant l'identification des auteurs présumés de meurtres extrajudiciaires. En outre, il serait utile d'obtenir des informations sur les éventuelles affiliations ethniques ou religieuses des victimes de tels meurtres pour approfondir notre analyse.
75. En l'absence d'informations complémentaires sur les circonstances et les raisons de l'attitude passive du Gouvernement nigérian et des forces de sécurité face à certains débordements, il est difficile de qualifier celle-ci d'inaction destinée à encourager les attaques en question.
76. Au moment de la rédaction du présent rapport, les renseignements disponibles ne constituent pas à eux seuls une base raisonnable pour croire que les crimes présumés ont été commis en application de la politique d'un État qui consisterait à diriger des attaques contre une population civile.

⁶⁷ HRW, « *Nigeria : Use Restraint in Curbing Job Violence* », 19 janvier 2010 ; AI, « *Loss of life, insecurity and impunity in the run-up to Nigeria's elections* », mars 2011, p. 9.

⁶⁸ Reliefweb, « *Nigeria: Nailing the perpetrators of violence* », 17 mai 2011.

⁶⁹ HRW, « *Arbitrary Killings by Security Forces* », 20 juillet 2009, p. 10 à 19.

2. Analyse juridique relative à d'éventuels crimes de guerre

77. Les affrontements intercommunautaires dans les États du centre et du nord se rapportent à des actes de violence isolés ou sporadiques sans réelle confrontation militaire, et entrent donc dans la catégorie des troubles et tensions internes⁷⁰ contrairement à un conflit armé au sens juridique de l'expression. Même si les forces de police et les forces armées ont joué un rôle dans le rétablissement de l'ordre public⁷¹, aucune information ne se rapporte à l'existence d'hostilités ouvertes entre les forces gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes, ce qui permettrait de qualifier les événements en question de conflit armé.
78. Le critère exigeant un degré minimum d'organisation au sein des groupes concernés n'est pas non plus rempli. Aucune information factuelle telle que l'existence d'un commandement responsable ou la capacité d'un groupe à exécuter des opérations militaires continues et concertées ne permet d'établir que les parties au conflit étaient dotées d'un certain degré d'organisation⁷². Selon les informations en notre possession, les auteurs présumés des attaques appartenaient à des communautés locales qui ne semblaient pas être dotées d'une structure hiérarchique ou appartenir à un quelconque groupe armé susceptible d'avoir le minimum d'organisation requis.

⁷⁰ Les « troubles internes » désignent des « situations où, sans qu'il y ait à proprement parler de conflit armé non international, il existe cependant, sur le plan interne, un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence. Ces derniers peuvent revêtir des formes variables, allant de la génération spontanée d'actes de révolte à la lutte entre des groupes plus ou moins organisés et les autorités au pouvoir. Dans ces situations, qui ne dégénèrent pas nécessairement en lutte ouverte, les autorités au pouvoir font appel à de vastes forces de police, voire aux forces armées, pour rétablir l'ordre intérieur. Le nombre élevé des victimes a rendu nécessaire l'application d'un minimum de règles humanitaires ». « Quant aux "tensions internes", on peut dire qu'il s'agit notamment de situations de tension grave (politique, religieuse, raciale, sociale, économique, etc.) ou encore de séquelles d'un conflit armé ou de troubles intérieurs », Y. Sandoz – C. Swinarski – B. Zimmermann (éd.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 19[7]7 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 198[6]), par. 4475 et 4476

⁷¹ Y. Sandoz – C. Swinarski – B. Zimmermann (éd.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 19[7]7 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 198[6]), par. 4341.

⁷² Y. Sandoz – C. Swinarski – B. Zimmermann (éd.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 19[7]7 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 198[6]), par. 4463 à 4470.

C. Situation liée au groupe Boko Haram

1. Analyse juridique relative à d'éventuels crimes contre l'humanité

a) Crimes allégués commis par le groupe Boko Haram

i) Éléments contextuels

Attaque lancée contre une population civile

79. Les renseignements disponibles fournissent une base raisonnable pour conclure que le groupe Boko Haram a lancé une attaque contre la population civile dans différentes parties du Nigéria, notamment dans les États de Borno, Yobe, Katsina, Kaduna, Bauchi, Gombe et Kano, dans le nord du pays, ainsi que dans ceux d'Abuja et de Plateau, dans le centre du pays, à partir de juillet 2009. Dans ces régions, les civils constituaient la cible principale des attaques et non un groupe de personnes visées aléatoirement. Des membres du groupe Boko Haram, souvent chevauchant des motos et transportant des kalachnikovs sous leurs boubous, auraient tué de nombreux fidèles chrétiens et assassinés des hommes politiques locaux, des chefs de communauté ainsi que des religieux musulmans qui s'opposaient à leur groupe. Ils ont également revendiqué la destruction à l'aide d'engins explosifs d'églises, de banques et de bars à bière dans le nord du Nigéria, ainsi que de locaux de l'ONU et du siège de la police à Abuja⁷³. Depuis le début de 2012, des membres présumés du groupe auraient également attaqué 12 établissements scolaires au moins à Maiduguri et dans ses environs (État de Borno)⁷⁴.

Caractère généralisé ou systématique

80. L'attaque lancée contre la population civile était généralisée du fait du grand nombre de victimes ainsi que de son étendue géographique. D'après Human Rights Watch, depuis 2009, plus de 1 200 civils chrétiens et musulmans auraient été tués dans des centaines d'attaques qui auraient été lancées par le groupe en question dans 12 États du nord et du centre du pays, ainsi qu'à Abuja⁷⁵. L'organisme Oxford Research Group recense 450 personnes tuées par le groupe Boko Haram entre janvier 2012 et avril 2012⁷⁶. Human Rights Watch dénombre « au moins 253 » morts dans les 21 attaques lancées au cours des trois premières semaines de janvier 2012⁷⁷.

⁷³ HRW, « Nigéria : Boko Haram poursuit sa campagne de terreur », 24 janvier 2012.

⁷⁴ HRW, « Nigeria: Boko Haram Targeting Schools », 7 mars 2012.

⁷⁵ HRW, « Spiraling Violence: Boko Haram Attacks and Security Force Abuses in Nigeria », octobre 2012, p. 76.

⁷⁶ Oxford Research Group, « Nigeria: The Generic Context of the Boko Haram Violence », 30 avril 2012, p. 2.

⁷⁷ HRW, « Nigéria : Boko Haram poursuit sa campagne de terreur », 24 janvier 2012.

81. Entre 2009 et 2012, la vague de meurtres attribués à Boko Haram dans le nord-est (2009) a déferlé sur l'ouest jusqu'à Kebbi et le sud jusqu'à l'État de Plateau (2010). En 2011, des meurtres ont également été commis plus au sud dans les États d'Abuja et de Taraba. Quant aux cinq mois premiers mois de 2012, des meurtres ont été perpétrés dans l'État d'Adamawa, dans l'est du pays.

Politique d'un État ou d'une organisation

82. L'attaque contre la population civile a été commise en application de la politique élaborée par la direction du groupe Boko Haram en vue d'établir au Nigéria un gouvernement fondé sur le système islamique⁷⁸. Les attaques lancées plus récemment par le groupe visaient principalement des membres de la communauté chrétienne, des hommes politiques locaux et des chefs de communauté ainsi que des musulmans considérés comme des opposants du groupe et des membres de la communauté internationale. Le groupe visait également les forces de sécurité.

83. Les renseignements disponibles semblent suffisants pour conclure que le groupe Boko Haram pourrait être considéré comme une « organisation » capable d'élaborer et de mettre en œuvre une politique consistant à commettre des crimes contre l'humanité⁷⁹. Ce groupe semble placé sous un commandement responsable, à savoir la direction exercée par Abubakar Shekau⁸⁰.

84. De plus, d'après le mode opératoire systématiquement adopté, le groupe semble en réalité disposer des moyens de mener des attaques systématiques et généralisées et de la coordination interne et du niveau de contrôle requis en matière d'organisation pour y parvenir. Il n'exerce peut-être pas de contrôle sur une partie de l'appareil d'État nigérian mais il semble toutefois bien établi dans le nord-est du pays (dans les États de Borno, Yobe, Katsina, Kaduna, Bauchi, Gombe et Kano) et en mesure de lancer des attaques sur l'ensemble du pays.

85. Après avoir commis initialement, après les émeutes de 2009, des assassinats à l'aide de motos pour faire feu et prendre la fuite⁸¹, à partir de 2010, le groupe Boko Haram a commencé à systématiquement utiliser des engins explosifs improvisés comme lors de l'attaque à la bombe perpétrée à Jos le 24 décembre 2010. En outre, il aurait mené plusieurs autres attaques, au cours desquelles pour la plupart de petits engins explosifs étaient lancés depuis des véhicules en mouvement ou placés à proximité des cibles dans les États de Maiduguri et de Bauchi. Le groupe en

⁷⁸ HRW, « *Spiraling Violence: Boko Haram Attacks and Security Force Abuses in Nigeria* », octobre 2012, p. 32.

⁷⁹ *Situation en République de Côte d'Ivoire*, « Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome », ICC-02/11-14-Corr-tFRA, 3 octobre 2011, par. 46, citant la « Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome », 31 mars 2010 (notifiée le 1^{er} avril 2010), ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 90 à 93.

⁸⁰ HRW, « *Spiraling Violence: Boko Haram Attacks and Security Force Abuses in Nigeria* », octobre 2012, p. 76.

⁸¹ *The Telegraph*, « *Boko Haram claims responsibility for Nigeria attacks* », 25 décembre 2011.

question a perpétré sa première attaque suicide visant l'inspecteur général de la police nigériane en faisant exploser un véhicule à Abuja, en juin 2011. L'attaque a été perçue comme démontrant une « amélioration de ses capacités tactique et opérationnelle extrêmement importante et inquiétante⁸² ». Depuis l'attaque suicide contre des bureaux de l'ONU à Abuja, en août 2011, l'utilisation à grande échelle de véhicules piégés contre des personnalités importantes constitue plus récemment la marque de fabrique de Boko Haram, certaines des attaques étant lancées simultanément ou coordonnées⁸³. À la fin de 2011 et au début de 2012, le groupe aurait lancé des attaques à grande échelle combinant l'utilisation d'engins explosifs et d'armes à feu contre les forces de sécurité ainsi que la population civile.

86. La politique de Boko Haram consistant à attaquer des civils ressort explicitement des déclarations publiques de ses dirigeants ou de ses porte-paroles. En juillet 2010, Abubakar Shekau, chef de Boko Haram, a menacé d'attaquer non seulement l'État nigérian mais aussi les « antennes de la culture occidentale⁸⁴ ».
87. Plus particulièrement, dans un message vidéo posté sur YouTube le 11 janvier 2012, Abubakar Shekau a déclaré que Boko Haram était « [TRADUCTION] en guerre contre les chrétiens parce que le monde entier sav[ait] ce qu'ils [leur] avaient fait [...] » et a indiqué que l'attaque contre les chrétiens vengeait les musulmans tués au Nigéria⁸⁵. Dans le même message, Boko Haram a lancé un « ultimatum » de trois jours aux chrétiens pour qu'ils quittent le nord du Nigéria⁸⁶. Réagissant à ce message, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration par laquelle elle avertissait que les actes perpétrés par Boko Haram pouvaient constituer des crimes contre l'humanité⁸⁷.
88. Abubakar Shekau a également diffusé un message vidéo le 12 avril 2012 dans lequel, selon Sahara Reporters, il aurait déclaré que Boko Haram « [TRADUCTION] d[evait] détruire les chrétiens et la chrétienté au Nigéria, particulièrement ceux qui tuaient des musulmans dans ce pays » et que ce mouvement « [TRADUCTION] tuerait également tous les musulmans qui apporteraient une assistance pour

⁸² *Bulletin de la sécurité africaine*, « Boko Haram : la menace évolue », n° 20/avril 2012, p. 4.

⁸³ *Ibidem*, p. 6.

⁸⁴ En septembre 2011, dans un message vidéo diffusé après l'attentat à la bombe contre l'ONU, l'auteur présumé de l'attentat a déclaré que l'attaque était « destinée à envoyer un message au Président des États-Unis et aux "autres infidèles" ». En outre, les déclarations effectuées dans la vidéo en question ainsi que dans une autre font référence au siège de l'ONU comme étant le « forum du mal du monde entier ». BBC News, « *Nigeria UN bomb: Video of 'Boko Haram bomber' released* », 18 septembre 2011 ; *Bulletin de la sécurité africaine*, « Boko Haram : la menace évolue », p. 4.

⁸⁵ BBC News, « *Boko Haram: Nigerian Islamist leader defends attacks* », 11 janvier 2012.

⁸⁶ *Bulletin de la sécurité africaine*, « Boko Haram : la menace évolue », n° 20/avril 2012, p. 5.

⁸⁷ La Haut Commissaire a déclaré : « [l]es membres de Boko Haram et d'autres groupes pourraient être déclarés coupables de crimes contre l'humanité s'ils sont poursuivis pour avoir commis des attaques systématiques et ciblées contre une population civile – y compris pour des motivations religieuses ou ethniques. Des actes délibérés de "nettoyage" ethnique ou religieux constituent des crimes contre l'humanité », a-t-elle ajouté. La Haut Commissaire a rappelé que la Cour pénale internationale avait été créée pour cette raison en tant que mécanisme complémentaire des efforts et de la volonté des autorités nationales afin de s'assurer que les auteurs des crimes rendent des comptes, HCDH, « *Pillay urges concerted effort by Nigerian leaders to halt spiralling sectarian violence* », 12 janvier 2012.

arrêter et harceler ses membres »⁸⁸. Shekau a prévenu que « [TRADUCTION] si, par hasard, un musulman aidait un infidèle dans cette guerre, il devrait se considérer comme mort »⁸⁹.

89. S'agissant des crimes qui auraient été commis par Boko Haram, les renseignements en la possession du Bureau fournissent une base raisonnable pour conclure que les éléments contextuels requis pour qualifier de tels actes de crimes contre l'humanité sont réunis.

ii) Actes sous-jacents constitutifs de crimes contre l'humanité

90. Au regard des renseignements disponibles, il existe une base raisonnable pour croire que, depuis juillet 2009, le groupe Boko Haram a commis les actes suivants :
- (i) Le meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a du Statut ;
 - (ii) La persécution constitutive d'un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-h du Statut.

Meurtre

91. Pour que l'élément matériel du crime de meurtre soit constitué, il faut que l'auteur du crime ait tué une ou plusieurs personnes et que son comportement ait « fai[t] partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile⁹⁰ ».
92. Au vu des renseignements disponibles, le groupe Boko Haram aurait lancé plusieurs attaques contre la population civile tuant au moins 1 200 civils depuis juillet 2009. Les victimes comprennent des ecclésiastiques, des membres du personnel humanitaire, des fonctionnaires et de simples passants.
93. Par exemple, d'après AI, le 17 juin 2012, le groupe Boko Haram aurait fait exploser des bombes dans trois églises au cours de services religieux, tuant au moins 21 personnes. Les attaques lancées en représailles entre les chrétiens et les musulmans ont causé la mort d'au moins 70 autres personnes⁹¹.
94. Une église chrétienne aurait également été attaquée le 8 avril 2012 à Kaduna par deux membres de Boko Haram dans un attentat suicide à la bombe qui aurait fait

⁸⁸ Sahara Reporters, « *In A New Video Boko Haram Leader Threatens To "Devour" President Jonathan In 3 Months* », 12 avril 2012.

⁸⁹ Jubilee Campaign, « *Boko Haram, Inciting messages of intolerance against Christians* », (non daté), p. 3.

⁹⁰ Éléments des crimes, article 7.

⁹¹ AI, « *Trapped in the cycle of violence* », 1^{er} novembre 2012, p. 14.

entre 38 et 41 morts⁹². Entre 40⁹³ et 65⁹⁴ personnes auraient été tuées dans un attentat suicide à la voiture piégée perpétré par Boko Haram contre l'église Sainte Thérèse à Madalla, dans l'État de Niger, le 25 décembre 2011.

95. Le 26 août 2011, le groupe en question aurait lancé sa première attaque visant une cible internationale, le bureau de l'ONU à Abuja, faisant 23 morts (dont 11 membres du personnel) et 73 blessés⁹⁵.

Persécution

96. Pour que l'élément matériel du crime de persécution soit constitué, il faut que l'auteur ait gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes et qu'il ait pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou ait ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel⁹⁶. En outre, il faut qu'un tel ciblage ait été fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou sur d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.

97. Les membres de Boko Haram auraient lancé de nombreuses attaques prenant particulièrement pour cibles des églises chrétiennes et des chrétiens dans le nord et le centre du pays depuis 2009, et notamment incendié et détruit à l'explosif des églises, et ils auraient procédé à des enlèvements et des conversions forcées, et lancé des attaques contre des marchés et pendant des services religieux, en utilisant des armes à feu, des engins explosifs improvisés ou en commettant des attentats suicides. D'après Human Rights Watch, les attaques perpétrées contre des chrétiens dans le nord et le centre du Nigéria semblent s'inscrire dans un plan prévoyant des actes de violence et d'intimidation systématiques⁹⁷.

98. Les attaques semblent avoir été perpétrées dans la poursuite de la politique de la direction de Boko Haram en vue de persécuter les chrétiens qui vivent dans le nord du pays. Cette politique a été proclamée par le porte-parole de Boko Haram, Abu Qaqa, le 2 janvier 2012, au moment où ce dernier a posé un ultimatum de trois jours aux Nigériens du sud, chrétiens pour la plupart, pour quitter le nord du pays⁹⁸.

99. D'après des responsables chrétiens, au cours des cinq jours de violences en juillet 2009, les membres de Boko Haram auraient tués 37 hommes chrétiens, dont

⁹² *Jeune Afrique*, « Nigéria – au moins 20 morts dans un attentat près d'une église », 8 avril 2012.

⁹³ AFP, « *Blood, flesh and tears at Nigerian church hit by blast* », 26 décembre 2011.

⁹⁴ The Monitor, « Nigeria: Forces Infiltrated By Boko Haram, Jonathan Almost left Hopeless », 12 février 2012.

⁹⁵ *Bulletin de la sécurité africaine*, « Boko Haram : la menace évolue », n° 20/avril 2012, p. 4 et 5.

⁹⁶ *Éléments des crimes*, article 7-1-h.

⁹⁷ HRW, « *Spiraling Violence: Boko Haram Attacks and Security Force Abuses in Nigeria* », octobre 2012, p. 44.

⁹⁸ *Ibidem*, p. 50.

trois pasteurs, et incendié ou partiellement détruit 29 églises dans l'État de Borno. Human Rights Watch a signalé que depuis 2010, des hommes armés soupçonnés d'appartenir au groupe Boko Haram avaient attaqué des fidèles dans 18 églises au moins dans huit États du nord et du centre, tuant 127 chrétiens et blessant de nombreux autres personnes⁹⁹. En 2010, la veille de Noël, des hommes armés auraient attaqué deux églises à Maiduguri, tuant six personnes dont un pasteur¹⁰⁰. Au cours de la même soirée, dans la ville de Jos, des membres présumés de Boko Haram ont fait exploser plusieurs engins explosifs dans des quartiers chrétiens, ce qui aurait causé la mort de 33 personnes. L'année d'après, le jour de Noël, Boko Haram aurait frappé l'église catholique Sainte Thérèse à Madalla, dans l'État de Niger, tuant 43 personnes en plus des deux kamikazes. Les membres de Boko Haram ont également attaqué une église à Jos ce jour-là, tuant un agent de police qui montait la garde¹⁰¹. Le 10 juin 2012, l'auteur d'un attentat suicide à la bombe a fait irruption avec une voiture dans un édifice de l'Église élue du Christ, à Jos, faisant un mort et une centaine de blessés. Le groupe Boko Haram a revendiqué l'attaque¹⁰². Comme mentionné précédemment, le 17 juin 2012, trois attaques coordonnées auraient été lancées contre deux églises de la ville de Zaria et une autre dans la ville de Kaduna, dans l'État de Kaduna, au nord du Nigéria, faisant au moins 21 morts¹⁰³.

100. Le groupe a également visé des candidats politiques et des chefs religieux. Par exemple, le 28 janvier 2011, Boko Haram a revendiqué l'assassinat de huit personnes dont Fannami Gubio, candidat du Parti populaire de l'ensemble du Nigéria pour le poste de Gouverneur de l'État de Borno¹⁰⁴. Le groupe aurait ciblé des personnalités musulmanes qui s'opposaient à lui, dont le frère du Shehu (souverain traditionnel) de Borno, Ibrahim Ahmad Abdullahi Bolori, éminence religieuse de Maiduguri, et le religieux Ibrahim Birkuti dans le sud de l'État de Borno¹⁰⁵.

b) Crimes allégués commis par les forces de sécurité en rapport avec Boko Haram

Attaque lancée contre une population civile

101. D'après certaines sources fiables, des crimes auraient commis les forces de sécurité déployées pour faire face aux problèmes posés par Boko Haram en matière de sécurité dans le nord du Nigéria, en particulier à Maiduguri et dans les alentours, dans l'État de Borno. Lors des opérations menées par les forces mixtes d'intervention (JTF), des membres présumés du groupe Boko Haram auraient été

⁹⁹ HRW, « *Spiraling Violence: Boko Haram Attacks and Security Force Abuses in Nigeria* », octobre 2012, p. 44.

¹⁰⁰ *Ibidem*, p. 48.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² AI, « *Trapped in the cycle of violence* », 1^{er} novembre 2012, p. 14.

¹⁰³ Leadership, Kaduna, « *Suicide Bombers Attack 3 Churches As Youths Launch Reprisal* », 17 juin 2012; AI, « *Trapped in the cycle of violence* », 1^{er} novembre 2012, p. 14.

¹⁰⁴ AI, « *Trapped in the cycle of violence* », 1^{er} novembre 2012, p. 11.

¹⁰⁵ *Bulletin de la sécurité africaine*, « Boko Haram : la menace évolue », n° 20/avril 2012, p. 4.

arrêtés et exécutés en dehors de tout cadre judiciaire, soumis à des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements et/ou victimes de disparitions forcées. En outre, les membres de ces forces auraient commis des viols, se seraient livrés à des pillages et auraient détruit des biens civils.

102. Lors de la campagne de répression menée par le Gouvernement contre Boko Haram en juillet 2009 dans les États de Yobe, Borno et Kano, des mesures prétendument illicites, dont des exécutions extrajudiciaires, auraient été prises par les forces de sécurité. Les violences qui ont duré cinq jours auraient fait plus de 600 morts, la plupart soupçonnés par les autorités d'appartenir au groupe Boko Haram¹⁰⁶. D'autres exécutions extrajudiciaires ont été signalées, notamment à Maiduguri, dans l'État de Borno¹⁰⁷. En particulier entre le 30 octobre et le 1^{er} novembre 2012, les JTF auraient tué de 30 à 70 jeunes hommes dans le quartier de Kalari à Maiduguri. Selon les médias, ces jeunes ont été arrêtés à la suite de fouilles effectuées dans les habitations par les soldats avant d'être conduits dans un champ pour y être exécutés¹⁰⁸.

103. Amnesty International a signalé plusieurs cas de disparitions forcées d'individus arrêtés par les JTF¹⁰⁹. Human Rights Watch a dénoncé des cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements contre des personnes soupçonnées par les forces de sécurité d'être liées à Boko Haram¹¹⁰. Amnesty International précise également que les prisonniers de la caserne de Giwa étaient détenus dans des pièces surpeuplées et qu'ils ont subi des traitements inhumains¹¹¹. Il y a au moins une allégation de viol commis par les JTF¹¹². Celles-ci seraient également responsables de la destruction de biens, en particulier en incendiant des maisons et des magasins de civils à Maiduguri, dans l'État de Borno¹¹³.

104. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Bureau manque toutefois d'informations pour établir l'existence d'une attaque lancée contre une population civile. Il ignore si la population civile était la cible principale de l'attaque présumée ou si les actes prétendument commis par les JTF étaient dirigés contre un groupe

¹⁰⁶ D'après des sources publiques, les forces de sécurité auraient également tué « un grand nombre de civils » n'ayant aucun lien avec Boko Haram. HRW, « *Nigeria: Prosecute Killings by Security Forces* », 26 novembre 2009; *Al Jazeera*, « *Video shows Nigeria 'executions'* », 9 février 2010.

¹⁰⁷ Voir HRW, « *Spiraling Violence: Boko Haram Attacks and Security Force Abuses in Nigeria* », Octobre 2012, p. 65; AI, « *Trapped in the cycle of violence* », 1^{er} novembre 2012, p. 21.

¹⁰⁸ AI, « Il est crucial de mener une enquête indépendante sur les homicides de Maiduguri », 2 novembre 2012.

¹⁰⁹ AI, « *Trapped in the cycle of violence* », 1^{er} novembre 2012, p. 28.

¹¹⁰ Selon Human Rights Watch, les détenus du camp militaire de Giwa à Maiduguri auraient été enfermés dans des sous-sols dans des conditions inhumaines. L'un d'eux aurait été torturé à l'aide de pinces au niveau de ses parties génitales et un autre se serait fait écorcher vif avec un rasoir. Voir HRW, « *Spiraling Violence: Boko Haram Attacks and Security Force Abuses in Nigeria* », octobre 2012, p. 72.

¹¹¹ AI, « *Trapped in the cycle of violence* », 1^{er} novembre 2012, p. 40 à 42.

¹¹² Les JTF auraient également violé une femme le 9 juillet 2011 dans le quartier de Kaleri à Maiduguri, dans l'État de Borno. Voir HRW, « *Spiraling Violence: Boko Haram Attacks and Security Force Abuses in Nigeria* », octobre 2012, p. 69.

¹¹³ Voir, par exemple, les faits rapportés par AI, « *Trapped in the cycle of violence* », 1^{er} novembre 2012, p. 32.

limité d'individus choisis au hasard. Il lui faut recueillir davantage d'informations sur l'organisation et le déploiement des JTF, la conduite des opérations de recherche, ainsi que les circonstances de la commission des crimes allégués.

Caractère généralisé ou systématique

105. Au vu des informations disponibles, les faits allégués semblent être généralisés par nature puisque la plupart d'entre eux semblent avoir été commis dans plusieurs États du nord du Nigéria, où les forces de sécurité étaient déployées, en particulier à Maiduguri et autour de cette ville, dans l'État de Borno, qui constituerait le bastion de Boko Haram.

106. La nature systématique des faits en cause n'est toutefois pas établie à ce stade de l'enquête. Les informations disponibles donnent à penser que les opérations menées par JTF se déroulent selon un mode opératoire précis, mais elles sont encore insuffisantes pour pouvoir établir le caractère organisé des actes de violence en cause.

Politique d'un État ou d'une organisation

107. Certaines informations crédibles permettent de penser que les forces de sécurités nigériennes ont eu recours à la force de façon excessive et/ou commis des exactions contre des civils soupçonnés d'être liés au groupe Boko Haram, mais les renseignements dont dispose le Bureau à l'heure actuelle ne font pas état de l'existence de la politique d'un État prévoyant de lancer une attaque contre la population civile.

2. Analyse juridique relative à d'éventuels crimes de guerre

108. Boko Haram est un groupe armé qui semble être doté d'un minimum d'organisation. Son fondateur et ancien chef, Mohammed Yusuf, qui aurait été tué par les forces de sécurité lors des émeutes et de la répression orchestrée par la suite par les autorités en juillet 2009, a été à ce jour élevé au rang de « martyr » par les membres du groupe. Il a été remplacé par un Nigérian du nom de Mallam Sanni Umaru, qui s'est présenté comme étant le nouveau chef du mouvement dans une lettre rendue publique le 9 août 2009. Cependant, en juillet 2010, l'ancien bras droit de Mohammed Yusuf, Abubakar Shekau, qui, pensait-on, avait été tué au cours des émeutes de 2009, a refait surface dans un document vidéo et s'est autoproclamé nouveau chef de Boko Haram¹¹⁴. Ce mouvement, en premier lieu basé dans le nord-est du pays (dans les États de Borno, Yobe, Katsina, Kaduna, Bauchi, Gombe et

¹¹⁴ Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, « Boko Haram – Fiche documentaire », 19 octobre 2011, p. 3 et 4.

Kano) a peu à peu étendu son influence dans « [TRADUCTION] pratiquement tous les États du nord »¹¹⁵, en menant également des attaques dans les États d'Abuja, de Kaduna and de Plateau. Ce groupe a prouvé qu'il était capable d'effectuer des opérations militaires.

109. La deuxième condition à remplir est de savoir si les confrontations armées entre les partisans de Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes ont atteint un niveau minimum d'intensité qui justifierait l'appellation de conflit armé.

110. Les forces de sécurité du gouvernement ont été l'une des cibles désignées par Boko Haram. Selon Human Rights Watch, ce mouvement a abattu et tué des policiers en service dans des commissariats, à des barrages routiers, dans des bâtiments des autorités publiques et dans des églises, et a revendiqué des attentats suicides ou à l'aide d'engins explosifs improvisés contre des installations des forces de police. Il aurait également frappé des bases militaires, des postes de contrôle et des véhicules, notamment des forces de sécurité à Maiduguri¹¹⁶.

111. Le 31 décembre 2011, le Président Jonathan a décrété l'état d'urgence qui a duré six mois et suspendu certains droits constitutionnels. Il a également fait déployer d'autres unités des forces de sécurité dans le nord du Nigéria et leur a accordé des pouvoirs spéciaux pour répondre à la menace posée par Boko Haram en matière de sécurité¹¹⁷. Ces forces qui se trouvent actuellement dans le nord du pays pour combattre Boko Haram comptent des membres de l'armée, de la police et des services de renseignement, appelés les JTF¹¹⁸. Ces dernières sont déployées dans le cadre de l'opération « Restaurer l'ordre » (à l'heure actuelle, opération « Restaurer l'ordre III¹¹⁹ ») et combattent militairement les partisans de Boko Haram. Human Rights Watch indique que les forces de sécurité ont tué « [TRADUCTION] des centaines de suspects du mouvement Boko Haram et des membres des communautés abattus au hasard où les attaques se sont produites¹²⁰ ».

112. L'opération « Restaurer l'ordre » se concentre sur les États de Borno et de Yobe, dans le nord-est du pays. La plupart des affrontements se seraient produits à Maiduguri, capitale de l'État de Borno. Cette ville est le bastion traditionnel de Boko Haram et abritait le siège de ce mouvement lorsque Yusuf était à sa tête. Les JTF disposent d'une importante base militaire à Maiduguri appelée la caserne de Gilwa¹²¹.

113. Au moment de la rédaction du présent rapport, il ressort de l'analyse de la situation que les opérations menées par les forces de sécurité contre le groupe

¹¹⁵ *The Guardian*, « Boko Haram: History, ideas and revolt (2) », 8 juillet 2011.

¹¹⁶ HRW, « *Spiraling Violence: Boko Haram Attacks and Security Force Abuses in Nigeria* », octobre 2012.

¹¹⁷ *Ibidem*, p. 9.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 9.

¹¹⁹ Nairaland, « *Press statement by JTF on killing of Boko Haram leader* », 7 octobre 2012.

¹²⁰ HRW, « *Spiraling Violence: Boko Haram Attacks and Security Force Abuses in Nigeria* », octobre 2012, p. 9.

¹²¹ *Ibidem*, p. 72.

Boko Haram peuvent encore relever de la catégorie des « troubles internes¹²² », par opposition à un conflit armé non international. Toutefois, cette question continue de faire l'objet d'un examen. Le Bureau cherchera à recueillir d'autres renseignements sur la nature des opérations menées par ces forces et sur leur étendue géographique, ainsi que sur la structure et l'organisation des JTF et d'autres forces de sécurité en cause afin de peaufiner son analyse.

D. Situation dans le delta du Niger

1. Analyse juridique relative à d'éventuels crimes contre l'humanité

Attaque lancée contre une population civile

114. Des membres des JTF auraient tué un certain nombre de civils au cours des opérations menées contre les groupes armés dans le delta du Niger, notamment dans les États de Rivers et Delta, en particulier en 2008 et 2009¹²³.
115. Des bandes armées ont également été accusées d'enlèvements¹²⁴ et du recrutement d'enfants de moins de 15 ans¹²⁵. Cependant, le Bureau doit recueillir d'autres informations au sujet de ces crimes présumés.
116. En outre, les États du delta du Niger ont été touchés par les violences politiques dans le contexte des élections de 2007 et de 2011. Des représentants politiques de ces régions et des communautés locales se seraient assurés les services de groupes armés ou auraient fourni un appui à ces derniers dans ce contexte¹²⁶.

¹²² Voir note de bas de page 70 *supra*.

¹²³ Par exemple, le 13 septembre 2008, les JTF auraient lancé des attaques terrestres et aériennes contre trois villages, à savoir Soku, Kula et Tombia dans l'État de Rivers. Un nombre indéterminé de civils auraient péri au cours de ces offensives. Le 15 mai 2009, les JTF auraient attaqué deux villages, Oporoza et Okerenkoko, situés près de la ville de Warri, dans l'État de Delta, en ouvrant le feu depuis des hélicoptères. AI a estimé qu'au moins 100 civils avaient été tués dans le cadre de cette attaque. Voir AI, « Homicides illégaux/Déplacements de population/Absence de soins médicaux », 20 mai 2009, p. 1.

¹²⁴ D'après HRW, pour la seule période du premier semestre 2007, plus d'une centaine d'employés de compagnies pétrolières auraient été enlevés. De même, début 2007, plusieurs enfants ont été enlevés par des assaillants armés dans l'optique d'obtenir une rançon. Les recherches menées par ICG montrent que, rien qu'en 2006, plus de 70 étrangers (des employés de compagnies pétrolières pour la plupart) ont été kidnappés en vue d'obtenir une rançon. Voir HRW, « Nigeria. Criminal Politics: Violence, 'Godfathers' and Corruption in Nigeria », octobre 2007, p. 81 à 83 ; ICG, « Élections au Nigéria : pour éviter une crise politique », 28 mars 2007, p. 12.

¹²⁵ Small Arms Survey, « Armed and Aimless: Armed Groups, Guns, and Human Security in the Ecowas Region », mai 2005, p. 344 et 345.

¹²⁶ Council on Foreign Relations, « Understanding the Armed Groups of the Niger Delta », septembre 2009, p. 12 et 13 ; HRW, « Criminal Politics: Violence, 'Godfathers', and Corruption in Nigeria », octobre 2007, p. 84.

Caractère généralisé ou systématique/politique d'un État ou d'une organisation

117. Toutefois, rien ne permet de penser à ce stade que des groupes armés ou les forces de sécurité aient lancé des attaques systématiques ou généralisées contre la population civile du delta du Niger dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation.

118. Au vu des informations disponibles, il n'y a aucune base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis dans la région du delta du Niger.

2. Analyse juridique relative à d'éventuels crimes de guerre

119. Le conflit allégué survenu dans la région du delta du Niger a principalement opposé les JTF du Gouvernement nigérian aux militants du Mouvement pour l'émancipation du delta du Niger (MEND), l'un des groupes armés les plus actifs dans cette région à l'époque des faits en cause. La plupart des sources faisant mention de « militants » attaqués par les JTF, il est possible que d'autres groupes armés aient pris part aux hostilités en collaboration avec le MEND.

120. Les informations dont dispose le Bureau sur les violences en question sont révélatrices mais ne permettent pas de conclure à l'existence d'un conflit armé non international à l'époque des faits. Bien que les parties impliquées dans les violences en cause semblent dotées du minimum d'organisation requis, le Bureau manque d'informations quant aux circonstances des attaques en question pour pouvoir apprécier leur degré d'intensité et déterminer s'il s'agissait d'opérations isolées et d'actes sporadiques de violence, ou s'il s'agissait d'opérations militaires dans le cadre d'hostilités ouvertement déclenchées.

Groupes armés organisés

121. Le Bureau ne sait pas grand-chose sur l'organisation et la structure du MEND, mais les informations dont il dispose indiquent qu'il s'agit d'un groupe armé doté d'une structure décentralisée, suffisamment organisé pour pouvoir s'engager dans un conflit armé.

122. La direction du MEND se divise en trois branches distinctes qui opèrent dans trois différents États de la région du delta du Niger : sa branche occidentale dans l'État de Delta ; sa branche orientale dans l'État de Rivers ; et sa branche centrale dans l'État de Bayelsa¹²⁷. Chacune d'elles dispose de sa propre direction chargée de réaliser les objectifs du groupe, à savoir prendre le contrôle des ressources

¹²⁷ Council on Foreign Relations, « *Understanding the Armed Groups of the Niger Delta* », septembre 2009, p. 19.

pétrolières et annihiler la capacité du Gouvernement nigérian à exporter du pétrole. Les dirigeants du MEND communiquent les objectifs du groupe en adressant des déclarations aux médias internationaux, en revendiquant des attaques contre les oléoducs et des enlèvements d'employés des compagnies pétrolières et en menant des négociations avec les autorités du pays.

123. Le MEND a en outre démontré sa capacité à mener des attaques efficaces et très bien coordonnées. Sa tactique consiste notamment à faire sauter à l'explosif des oléoducs d'importance vitale et à procéder à des prises d'otages. En résumé, le MEND peut sans doute être qualifié de groupe armé organisé au sens de l'article 8 du Statut.

Degré d'intensité

124. Compte tenu des informations disponibles, la détermination du degré d'intensité se rapporte au moins à deux périodes distinctes. La première a débuté en juin 2008, lorsque le Président Yar'Adua a ordonné une campagne de répression militaire dans la région du delta du Niger à la suite des attaques incessantes lancées par les rebelles¹²⁸, et s'est terminée en septembre 2008, lorsque les « militants » ont décrété unilatéralement un cessez-le-feu. Au cours de cette période, la plus vaste opération a été menée le 13 septembre 2008, lorsque les JTF auraient lancé une offensive terrestre et aérienne contre trois villages (Soku, Kula et Tombia) dans l'État de Rivers. Un nombre indéterminé de civils ont trouvé la mort et 20 000 personnes ont été déplacées à la suite de cette attaque¹²⁹. Bien que le degré d'intensité au regard de la gravité de cette dernière soit élevé (déploiement des forces gouvernementales notamment terrestres et aériennes, pertes civiles et grand nombre de personnes déplacées), au vu des informations dont il dispose, le Bureau ignore si les JTF et les groupes armés en question se sont combattus dans le cadre d'hostilités ouvertement menées.

125. Lors de la seconde période en cause, qui va de janvier 2009 au 15 juillet 2009, date d'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu, s'est produite, le 30 janvier 2009, l'offensive des forces gouvernementales contre le camp tenu par le rebelle Ateke Tom¹³⁰ et a eu lieu, le 15 mai 2009, l'attaque susvisée des JTF contre deux villages (Oporoza et Okerenkoko).

126. Compte tenu des informations disponibles, il ne semble pas que les violences perpétrées dans la région du delta du Niger, dont les deux événements susvisés, aient jamais atteint le degré d'intensité requis de « conflit armé prolongé » pour pouvoir être qualifiées de conflit armé non international.

¹²⁸ IRIN, « *Timeline of recent unrest in Niger Delta region* », 4 février 2010.

¹²⁹ *Ibidem* ; ICG, « *Nigeria: Seizing the Moment in the Niger Delta* », 30 avril 2009, p. 3.

¹³⁰ ICG, « *Nigeria: Seizing the Moment in the Niger Delta* », 30 avril 2009, p. 3.

VII. CONCLUSION

127. Au vu des informations disponibles, il n'y a pas à l'heure actuelle de base raisonnable permettant de croire que les crimes allégués commis dans les États du centre et du nord du Nigéria, dans le contexte des violences intercommunautaires, et dans la région du delta du Niger constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la CPI. Cette conclusion peut être revue à la lumière d'éléments nouveaux.
128. Au vu des informations disponibles, il y a une base raisonnable pour croire que, depuis juillet 2009, le groupe Boko Haram a commis, sur le territoire du Nigéria, les crimes de i) meurtre constituant un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a du Statut ; et ii) persécution constituant un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-h du Statut.
129. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'existe pas de base raisonnable pour croire que les meurtres allégués et autres exactions attribués aux forces de sécurité nigérianes ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État. Toutefois cette question continue d'être examinée.
130. Au moment de la rédaction du présent rapport, la situation liée au contexte dans lequel les crimes allégués ont été commis par le groupe Boko Haram ne semble pas pouvoir être qualifiée de conflit armé et les éléments contextuels des crimes de guerre ne sont donc pas réunis. Le Bureau cherchera à recueillir des renseignements supplémentaires afin de peaufiner son analyse.
131. En conséquence, le Procureur a décidé de passer à la phase 3 de l'examen préliminaire de la situation au Nigéria dans le but d'évaluer si les autorités nigérianes conduisent de véritables procédures pour ce qui est des crimes commis par les membres de Boko Haram.